



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 11 juin 2024

N° d'affaire : 2024.GSI.392

Assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements

1. Objet

Le Conseil-exécutif doit avoir la possibilité d'accorder des prêts avec intérêts et des cautionnements à hauteur de 100 millions de francs pour assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés du canton et garantir ainsi la couverture en soins.

L'octroi d'un prêt ou d'un cautionnement peut être assorti de charges ou subordonné à la cession de sûretés.

2. Bases légales

Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), articles 39 et 49a

Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 41, 62, 76 et 89

Loi du 16 novembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 5

Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), articles 14, 15 et 17

Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112), articles 21 et 24

Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 24, 27, 30, 32 et 34

Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 28 et 30

Le présent arrêté du Grand Conseil susceptible de référendum facultatif crée la base juridique nécessaire à l'octroi d'un soutien cantonal aux hôpitaux répertoriés faisant face à un problème de liquidités, conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre *b* LFin, et autorise le crédit-cadre correspondant pour les années 2024 à 2028.

Pour des raisons de transparence et de planification, il est d'ores et déjà prévu d'examiner la possibilité de créer une base légale en vue de l'octroi d'un soutien financier à partir de 2029.

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle unique au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin, dont l'autorisation est de la compétence du Grand Conseil (art. 76, al. 1, lit. e en relation avec l'art. 89, al. 2, lit. a ConstC).

4. Montant déterminant du crédit

Montant maximal : 100 000 000 francs

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits et exercice

Crédit d'engagement (art. 32 LFin) sous la forme d'un crédit-cadre (art. 34 LFin) pour les années 2024 à 2028.

Compte : 544000000 respectivement 5450000000 Prêts aux entreprises publiques respectivement privées¹

Groupe de produits : santé publique (n° 04.04.9105)

Exercices comptables : 2024-2028

Le crédit sera utilisé en fonction des besoins en liquidités des hôpitaux répertoriés. Il est actuellement impossible de déterminer à quelle date il sera nécessaire de faire appel au crédit, pour quel montant et sous quelle forme.

Aucun montant n'a été prévu à cette fin, ni dans le plan d'investissement intégré, ni dans le budget 2024 ou le plan intégré mission-financement 2025-2027. Les besoins qui se concrétisent doivent, dans la mesure du possible, être pris en compte dans la planification. Si un prêt doit être amorti à la charge du compte de résultats, c'est l'enveloppe budgétaire qui est grevée. Si ces charges ne peuvent vraisemblablement pas être compensées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire autorisée du groupe de produits, un crédit supplémentaire ou un dépassement de crédit doit être demandé (art. 9 ss LFin). Il convient de relever que le Conseil-exécutif peut, en vertu de l'article 10 LFin, contracter avant l'approbation du crédit supplémentaire déjà des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables pour le canton. Il y a lieu de supposer que la garantie de liquidités suffisantes pour un hôpital répertorié dont les prestations sont nécessaires à la couverture en soins constitue un engagement impossible à différer.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

En vertu de l'article 34, alinéa 2, lettre a LFin, le Conseil-exécutif est l'autorité compétente pour l'attribution des fonds et l'utilisation du présent crédit-cadre. L'exécution des décisions est du ressort de la DSSI.

Le Conseil-exécutif décide aussi de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit d'engagement, conformément à l'article 34, alinéa 2, lettre b LFin.

¹ Les prêts d'une durée supérieure à un an sont comptabilisés à la charge du compte des investissements. Les cautionnements sont inscrits en tant qu'engagement conditionnel dans l'annexe aux comptes annuels tant qu'aucune obligation de paiement se profile.

7. Motifs

La présente autorisation de dépenses a pour but de garantir de façon efficiente la couverture en soins de haut niveau dans toutes les régions du canton et pour toutes les catégories d'âge, en particulier dans le domaine de la psychiatrie.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne (art. 62 ConstC).

9. Charges imposées par le Grand Conseil

1. Le Conseil-exécutif doit renoncer à accorder de nouveaux prêts ou cautionnements sur la base de l'AGC 3356/2006.
2. La base légale nécessaire pour de tels crédits est élaborée rapidement, de sorte qu'elle puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Par ailleurs, le présent crédit doit être défini comme plafond et limité à la période 2024-2027, en attendant l'élaboration d'une base légale fixant les critères de nécessité pour la couverture en soins devant être remplis pour l'obtention d'un tel crédit.
3. Si des subventions sont accordées à des institutions, celles-ci doivent renoncer au versement de dividendes et à tout autre mode de distribution de bénéfices pour la durée du crédit.
4. Le Conseil-exécutif informe la CSoc et la CFin de la manière suivante sur l'utilisation et la gestion des moyens :
 - La CSoc et la CFin sont informées d'une manière appropriée de l'approbation des différentes demandes, de sorte que ces commissions puissent suivre le raisonnement ayant motivé les décisions du Conseil-exécutif.
 - La CSoc et la CFin sont informées au moyen d'un rapport périodique (au moins une fois tous les six mois) sur l'utilisation des moyens et le respect des charges.
5. Le Conseil-exécutif est chargé de fournir à la CSoc et à la CFin, pour chaque hôpital répertorié, une vue d'ensemble annuelle de l'intégralité des prestations fournies, à quelque titre que ce soit.
6. Chaque hôpital répertorié donne accès à sa planification des liquidités et définit avec le canton la mesure dans laquelle les différents organismes responsables / groupes d'actionnaires participeraient le cas échéant à une garantie de liquidités. La CSoc et la CFin doivent être informées une fois par semestre de l'état de la planification et des mesures destinées à améliorer les résultats.
7. Chaque fois que cela est possible, les prêts et les cautionnements doivent être garantis par la cession de sûretés, dans l'idéal sous la forme de gages immobiliers.
8. Les prêts et les cautionnements peuvent être accordés aux hôpitaux répertoriés uniquement si une éventuelle faillite de l'hôpital en question constituerait une menace pour la couverture en soins et que cette menace peut être écartée uniquement à l'aide de la garantie de liquidités en question.
9. Le Conseil-exécutif assortit l'octroi d'un prêt ou d'un cautionnement à des charges relatives au respect des principes de gouvernance d'entreprise.
10. Les prêts ou les cautionnements sont accordés à un hôpital répertorié uniquement si celui-ci s'engage promptement dans de potentielles coopérations (notamment intercantionales), coordonne son offre avec d'autres hôpitaux répertoriés ou prévoit une fusion avec un autre hôpital répertorié.
11. Les prêts et les cautionnements doivent toujours être accordés aux conditions du marché, ce critère pouvant également être rempli au moyen d'un calcul basé sur des indicateurs reconnus (taux d'intérêt de référence majoré d'un supplément fixe, p. ex.).
12. Le Conseil-exécutif met en place un système d'alerte précoce qui lui permet de détecter en amont si un hôpital répertorié présente des besoins en liquidités dépassant le montant du crédit-cadre demandé, à savoir 100 millions de francs.

13. Pour la durée du soutien financier par le canton de Berne, l'hôpital répertorié n'est pas autorisé à verser à des membres de son personnel ou à des prestataires externes des rémunérations totales (bonus et contributions à la caisse de pension comprises) ou des indemnisations non conformes à la pratique du marché.

Berne, le 11 juin 2024

Au nom du Grand Conseil



Dominique Bühler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2024 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	3 juillet 2024
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	3 octobre 2024
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	4 novembre 2024